

Tours, le 21/04/2022

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Martine BONNIN
déléguée régionale et départementale en I. et I.
de SITES & MONUMENTS
18 bd Heurteloup 37000 Tours

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En juin 2019 nos quatre associations : Paysages de France, Sites & Monuments, Résistance Agression Publicitaire et AQUAVIT avaient adressé à la Métropole leurs demandes au sujet du projet de RLPi en énonçant des principes généraux motivés et des dispositifs à appliquer tant pour les publicités que pour les enseignes.

En décembre 2019, suite à la parution du projet de RLPi nous avons émis de nombreuses préconisations car les mesures proposées étaient assez différentes des objectifs initiaux.

Puis un délai supplémentaire de 2 ans a été voté par le conseil Métropolitain du 20 janvier 2020 pour aboutir au projet actuel.

Ce nouveau document harmonisé suivant le RNP et le RLP de Tours paraît cependant moins contraignant sur certains points.

Nos observations porteront sur les différentes zones.

En zone P1

Dans un SPR *le règlement déroge pour certaines publicités et pré-enseignes aux interdictions légales de publicités telles qu'elles résultent de l'article L581-8 du code de l'environnement au profit des dérogations de L581-14.*

Citons en exemple les boulevards Béranger et Heurteloup à Tours situés en limite du SPR qui présentent des publicités installées sur le sol ou sur mobilier urbain. Elles sont placées soit au début des boulevards devant des massifs de fleurs qui annoncent le mail ou aux différents carrefours et dans le sens inverse de la circulation, ce qui est regrettable. De plus la pose temporaire d'oriflammes pour des événements culturels constitue une véritable pollution visuelle.

Enfin dans la partie Sud de la place Jean-Jaurès la publicité atteint une densité maximale pour les mêmes types de publicité déposée sur du mobilier urbain notamment sur les abri-bus!

En revanche à l'intérieur du SPR elle est plus discrète aux abords des MH.

Depuis 20 ans des efforts considérables ont été faits pour supprimer la publicité en bordure de Loire et des villages et moins en bordure du Cher.

Zone P2

Sur le domaine public la publicité est limitée à 2m2 sur mobilier d'information, portée à 8m2 des communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-Les-Tours (la publicité numérique étant quant à elle limitée à 2m2).

Domage que cela ne soit pas étendu à toutes les communes et que la publicité numérique, même restreinte, soit autorisée car elle est énergivore et constitue une véritable pollution visuelle.

Zone P3

La publicité sur les axes structurants est excessive. Elle distrait le conducteur et ne devrait jamais exister dans le sens inverse de la circulation.

Exemple : Lorsqu'on sort de La Membrolle-sur-Choisille et qu'on emprunte sur le plateau le boulevard Charles de Gaulle vers Tours, la circulation se fait sur 4 voies séparées par un muret. Avant d'arriver au rond-point KATRINEHOLN sont disposées depuis peu de temps deux ou grandes publicités installées sur chevalets dans le sens inverse de la circulation à l'approche du rond-point lorsque la voie est sinueuse.

Sur les routes importantes le RPPi ne prévoit plus une interdiction de publicité dans un rayon de 40m autour des giratoires comme précédemment. De plus la distance entre les panneaux est ramenée à 50m et non plus 60m. On permet une densification plutôt qu'une incitation à une réduction de publicité au mépris de la dangerosité des lieux. Les entrées de ville devraient être mieux protégées car elles dénaturent le paysage suburbain.

En conclusion

Sites & Monuments souhaite une protection optimale de l'environnement et du cadre de vie sur ce territoire.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Martine BONNIN

